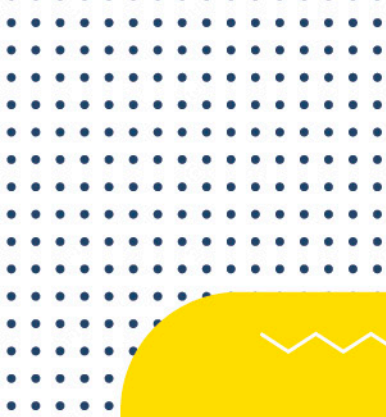
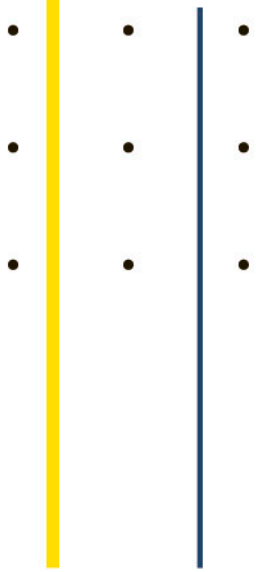




LE DROIT **DE LA FAMILLE**

2^e édition



EN CARTES MENTALES

Antoine Dumoulin



ellipses

LE DROIT DE LA FAMILLE

EN CARTES MENTALES

2^e édition

Antoine Dumoulin

Avocat au Barreau de LYON

Chargé de travaux dirigés à l'Université Jean Moulin LYON III

Chargé d'enseignement à l'École des Avocats Rhône-Alpes (EDARA)



Retrouvez tous les titres de la collection « Le droit en cartes mentales »
sur <http://www.editions-ellipses.fr>



Mise en pages : Soft Office

ISBN 9782340-118126

Dépôt légal : août 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

À Madame Frédérique Granet-Lambrechts

Liste des principales abréviations

AEMO	<i>Assistance éducative en milieu ouvert</i>
Art.	<i>Article</i>
ASE	<i>Aide Sociale à l'Enfance</i>
Ass. Plén	<i>Assemblée plénière de la Cour de cassation</i>
Assoc.	<i>Association</i>
Bull. civ.	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles</i>
Bull. crim.	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle</i>
C/	<i>Contre</i>
C. civ.	<i>Code civil</i>
C. pén	<i>Code pénal</i>
C. pr. Civ.	<i>Code de procédure civile</i>
CA	<i>Cour d'Appel</i>
CASF	<i>Code de l'action sociale et des familles</i>
Cass.	<i>Cassation</i>
CEDH	<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>
Ch.	<i>Chambre</i>
Circ.	<i>Circulaire</i>
Civ.	<i>Chambre civile de la Cour de cassation</i>
Comm.	<i>Communication</i>
Cons const.	<i>Conseil constitutionnel</i>
Crim.	<i>Chambre criminelle de la Cour de cassation</i>
CSP	<i>Code de la santé publique</i>
D.	<i>Recueil Dalloz</i>
DC	<i>Dalloz Critique</i>
DP	<i>Dalloz Périodique</i>
Etc.	<i>Et cetera</i>

GP	<i>Gazette du palais</i>
GPA	<i>Gestation pour autrui</i>
INSEE	<i>Institut National de la Statistique et des Études Économiques</i>
JCP	<i>J.Cl périodique, édition générale (semaine juridique LexisNexis)</i>
Juris-Data	<i>Banque de données juridiques</i>
L.	<i>Loi</i>
Min. Intér.	<i>Ministère de l'Intérieur</i>
N°	<i>Numéro</i>
Obs.	<i>Observations</i>
OFPRA	<i>Office français de protection des réfugiés et apatrides</i>
Pacs	<i>Pacte civil de solidarité</i>
PMA	<i>Procréation médicalement assistée</i>
Req.	<i>Requête</i>
RG	<i>Numéro de répertoire général</i>
ROPA	<i>Réception de l'ovocyte par le partenaire</i>
s.	<i>et suivants</i>
SCI	<i>Société civile immobilière</i>
Somm.	<i>Sommaire</i>
Ss-sect.	<i>Sous-section</i>
TGI	<i>Tribunal de grande instance</i>
TI	<i>Tribunal d'instance</i>
TJ	<i>Tribunal judiciaire</i>
V.	<i>Voir</i>

Les couples non mariés

En France, plusieurs modes de conjugalité coexistent au sein du droit positif classiquement distingués eu égard au degré d'engagement qu'ils impliquent. Le Code civil contient ainsi les règles relatives au concubinage (chapitre 1) celles afférentes au pacte civil de solidarité (chapitre 2). Ces deux modes de conjugalité sont exposés au titre XIII intitulé « *du pacte civil de solidarité et du concubinage* ». Le troisième mode de conjugalité est constitué par le mariage (Titre n° 2) et fait l'objet d'une partie spécifique au sein du Code civil.

Chapitre 1

Le concubinage

Le concubinage également désigné sous le vocable d'union libre est présent à l'unique article 515-8 du Code civil. La jurisprudence rendue sous cet article nous permet d'appréhender les critères de sa formation (A). Le droit positif qui régit *a minima* ce mode de conjugalité fait écho aux propos attribués à Napoléon Bonaparte à l'occasion de la rédaction du Code civil, propos selon lesquels : « *les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux* » expliquant ainsi que les effets (B) et la dissolution (C) de ce mode de conjugalité résultent en majorité d'une appréhension jurisprudentielle.

Quantitativement, le nombre de concubins n'est pourtant pas négligeable puisque les enquêtes annuelles de recensement de L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) font état que 20 % de personnes en couple en France métropolitaine vivent en concubinage. Comparativement, ce pourcentage est supérieur à celui afférent aux partenaires (7 %) mais reste inférieur à celui des époux (73 %).

A. La formation du concubinage

S'intéresser à la formation de ce mode de conjugalité revient en réalité à traiter de deux points à savoir d'une part les caractéristiques spécifiques du concubinage (a) et d'autre part la preuve de ce dernier (b).

a. Les caractéristiques du concubinage

Classiquement et selon la définition présente à l'article 515-8 du Code civil, le concubinage est « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ».

Cette définition est issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 par le biais de laquelle le législateur a défini une notion dont les contours étaient jusqu'alors développés uniquement dans la jurisprudence.

De cette définition il découle plusieurs observations.

Le concubinage est donc une situation nécessairement constituée par des personnes qui vivent « *en couple* » ce qui, *de facto*, exclut les concubinages incestueux. Certes, la formulation de l'article 515-8 du Code civil n'émet aucune interdiction liée au lien de parenté. Cependant, admettre un possible concubinage incestueux reviendrait nécessairement à caractériser une atteinte à l'ordre public et raisonner *a contrario* des règles applicables aux autres modes de conjugalités qui prohibent expressément ces relations.

Par ailleurs, étant constitué par une « *relation stable et continue* », le concubinage ne saurait valablement être retenu pour des aventures éphémères ou sans lendemain et la monogamie semble également exigée par les termes utilisés.

Par exemple, il a été jugé que cette exigence de relation stable et continue ne pouvait pas être caractérisée dans le cadre d'une relation entre un amant et sa maîtresse du fait qu'il s'agit là d'une union par définition « *précaire* » (Cour d'appel de Toulouse 23 janvier 2001 – D. 2002. 614).

Notons également la précision apportée par le législateur dans la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 selon laquelle le concubinage peut être formé par un couple de personnes de même sexe sans qu'il n'existe, (à l'instar du mariage dans sa version antérieure à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe) une prohibition à l'égard de ces couples.

Antérieurement à l'insertion dans le Code civil de l'article 515-8, le concubinage était exclu concernant des couples de personnes de même sexe comme il ressort de l'arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation en date du 17 décembre 1997 (n° 95-20.779) par lequel il a été dit que « *le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme* ». C'est donc par le biais de sa codification que ce mode de conjugalité a trouvé vocation à s'appliquer à de telles unions.

La réelle problématique juridique quant à la conception de cette notion réside dans la nécessité ou l'absence de nécessité d'avoir une communauté de toit pour qualifier la relation de concubinage.

Autrement dit, la question est de savoir si le fait d'avoir des domiciles distincts fait inéluctablement obstacle à la qualification de concubinage de la relation entretenue.

Répondre à cette interrogation induit d'analyser la jurisprudence foisonnante rendue en la matière. Ainsi, par un arrêt en date du 21 février 2017 (n° 16/04775), la Cour d'Appel de Toulouse a relevé que :

« s'agissant d'apprécier la nature de la relation ayant existé entre les parties et qui fait litige entre elles, le premier juge a justement rappelé les dispositions de l'article 515-8 du Code civil qui définit le concubinage comme étant l'union de fait caractérisée par une vie commune stable et continue de deux personnes vivant en couple. Il est par ailleurs admis que cette relation de concubinage suppose l'existence d'une "vie maritale" qui implique que les prétendus concubins bénéficient des moyens matériels et financiers de l'autre ».

De cette définition il est au cas d'espèce, tiré la conséquence que l'existence d'une relation sentimentale stable ne peut être le synonyme d'une « *vie commune* » au sens de l'article susmentionné et que, *in fine*, à défaut d'avoir vécu ensemble, la relation ne peut pas être qualifiée de concubinage.

La conséquence de la qualification de l'union n'est pas anodine. Par exemple et s'agissant d'une demande relative à la liquidation des intérêts patrimoniaux, le juge aux affaires familiales est incompétent pour trancher les différends nés d'un litige qui n'opposerait ni concubins, ni partenaires ou époux.

Si la cohabitation semble ainsi être érigée comme condition nécessaire à la qualification de concubinage au motif de la nécessité de l'existence d'une vie commune force est de constater que si elle est nécessaire elle n'en demeure pas moins suffisante comme le relève l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 2 février 2017 (n° 16/02584).

Dans cette affaire relative aux droits du concubin survivant, la cour rappelle dans un premier temps que *« selon l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré notamment aux ascendants, aux concubins notoires ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. À défaut de personne remplissant les conditions prévues à l'article 14, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon de domicile par ce dernier ».*

Elle analyse ensuite la relation entre le demandeur, prétendu concubin survivant et le *de cujus* (personne décédée).

Elle en retire ainsi la conclusion que la communauté d'habitation était certes existante mais que les éléments versés aux débats *« ne démontrent pas pour autant l'existence d'une relation stable et continue ayant l'apparence d'une vie maritale, peu important que M. D. ait poursuivi le paiement des loyers et repris les contrats à son nom après le décès et que Mme L. ait eu le souhait qu'il puisse continuer à occuper l'appartement ».*

Aussi, la cohabitation ne peut, à elle seule, justifier l'application des règles en matière de concubinage, la vie commune ne pouvant, sous couvert de l'appréciation souveraine des juridictions être caractérisée qu'en présence d'une cohabitation et d'une relation sentimentale (Cass. civ., 1^{re}, 3 octobre 2018, n° 17-13.113).

Par ailleurs, certaines juridictions ont pu admettre et retenir la qualification de concubinage à des relations où la cohabitation a été différée dans le temps à l'instar de la Cour d'Appel de Lyon qui dans un arrêt en date du 2 juillet 2013 (n° 13-03189) a admis que *«M. D. et Mme T. ont conclu un bail d'habitation portant sur un appartement sis à Villeurbanne le 11 mars 2012. Mme T. justifie avoir emménagé entre le 18 et le 23 avril 2012»* et d'en tirer la conclusion qu'*«à l'époque du prêt allégué par M. D., qu'il situe en février 2012, les parties entretenaient donc des relations stables et durables, constitutives d'un concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, même si elles ne cohabitaient pas encore»*.

Surtout, la loi elle-même semble apporter une atténuation au principe selon lequel la cohabitation est une condition de formation du concubinage. En effet et en matière d'ordonnance de protection, l'article 515-9 du Code civil dispose que *«lorsque les violences exercées (...) ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation (...)»*.

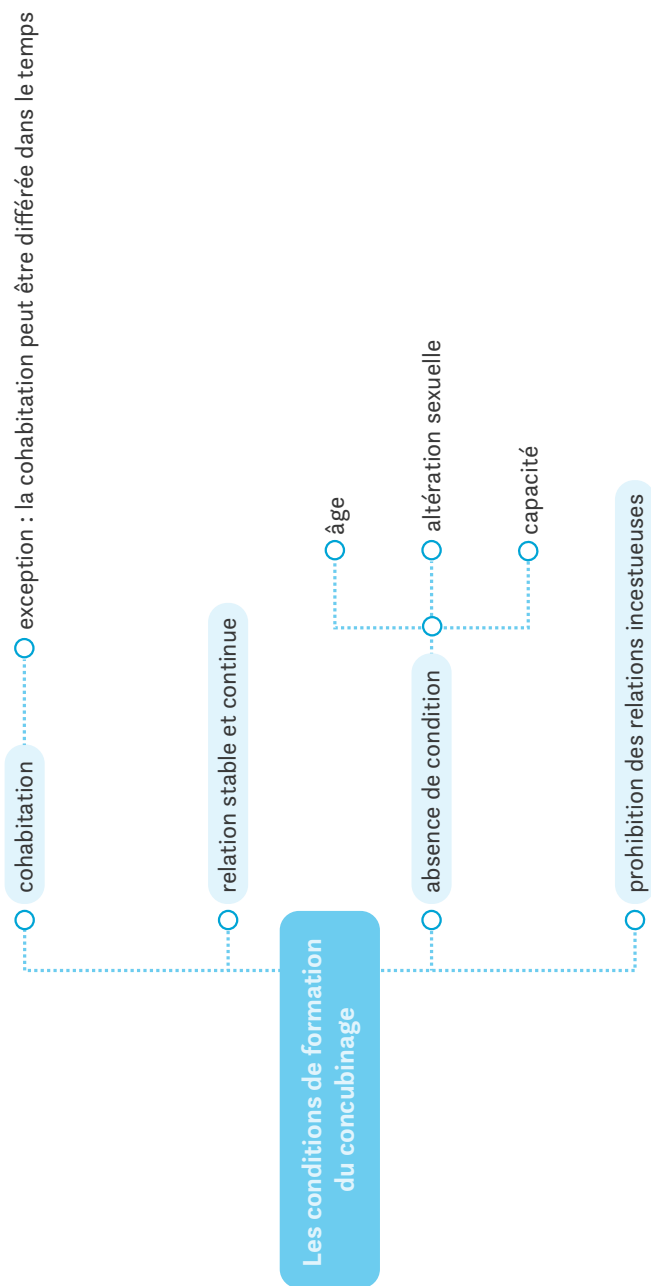
Dès lors, l'absence de cohabitation ne semble plus être un obstacle à la caractérisation de l'union libre.

En conclusion et concernant le critère de la cohabitation notons qu'à la différence du mariage où la vie commune (et notamment la communauté de toit) est un effet résultant du mode de conjugalité, dans le cadre du concubinage il s'agit d'une condition de formation.

Il est cependant possible de s'interroger sur l'évolution qu'auront les juridictions quant à la qualification du concubinage en raison de l'absence de cohabitation les prochaines années. Il n'est en effet pas rare que les couples contemporains possèdent une résidence séparée par choix et en dehors de toute considération qui serait liée à des obligations professionnelles ou de formation par exemple.

Le concubinage correspond à des réalités plurielles dans notre société soit que le couple n'adhère pas aux autres modes de conjugalités (et notamment au mariage) soit que le concubinage constitue dans une relation la première phase de la conjugalité. Dans ces conditions, la cohabitation n'apparaît pas inéluctablement faire obstacle à la qualification de l'union. Par ailleurs, la Cour de cassation a retenu que le concubinage n'implique pas nécessairement des relations sexuelles (Cass. civ., 1^{re}, 19 mars 2026, n° 23-21.482).

Enfin, l'article 515-8 du Code civil précité ne pose aucune condition liée à l'âge ou la capacité. En opposition, les textes applicables en matière de partenaires et d'époux font expressément référence à la majorité. Dès lors, il peut être envisagé des relations de concubinage entre une personne majeure et une autre mineure tout comme entre deux personnes mineures. Plus encore, le régime de protection sous lequel serait placé l'un des concubins (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ne serait pas de nature à faire obstacle à la qualification du concubinage.



b. La preuve du concubinage

Le concubinage étant une notion de fait, la preuve de son existence peut être apportée par tout moyen et est appréciée souverainement par les juridictions (Cass. civ., 1^{re}, 3 octobre 2018, n° 17-13.113).

À l'inverse des autres modes de conjugalité, le concubinage ne possède aucune preuve préconstituée en raison de sa formation.

Le pacte civil de solidarité est lui mentionné sur l'acte de naissance de chacun des partenaires.

Au jour de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil dresse un acte ce qui permet là encore aux époux de rapporter aisément la preuve de leur union.

La preuve du concubinage peut tout d'abord être rapportée par un tiers. Par exemple par certains organismes de l'administration (sécurité sociale, organismes fiscaux, etc.) ou encore par des particuliers qui verraient un intérêt à qualifier la relation d'un tiers de concubinage comme l'un des époux qui souhaiterait démontrer l'adultère de son conjoint par l'entretien d'une relation de concubinage en amont ou pendant la procédure de divorce.

En effet, il a été admis que le concubinage pouvait coexister avec d'autres modes de conjugalité puisqu'il a été admis la faute de l'époux adultérin vivant avec sa concubine antérieurement au prononcé du divorce (pour une illustration : Cour d'appel, Nîmes, 3^e chambre de la famille, 28 novembre 2018, n° 17/03152).

La preuve qui incombe au tiers sera nécessairement plus difficile à rapporter d'une part parce que s'agissant d'une notion de fait, la relation échappe aisément aux tiers et que d'autre part, la preuve pouvant être rapportée par ces derniers est conditionnée au respect de la vie privée : toute intrusion dans la vie du prétendu concubin ne pouvant être valablement admise.

Il suffit pour s'en convaincre de reprendre l'évolution jurisprudentielle en matière de constat d'adultère dressé par les huissiers de justice (devenus commissaires de justice en suite de la fusion avec les commissaires-priseurs judiciaires depuis le 1^{er} juillet 2022).

Initialement, un tel mode de preuve a été rejeté par les juridictions (Cour d'Appel de Douai, 25 avril 1991, n° 1991-040978).

Par suite, le constat de commissaire de justice a été validé sous réserve de l'autorisation préalable par le Président du tribunal de grande instance (Cass. civ., 2^e, 5 juin 1985, n° 83-14.268).

Reste qu'à ce jour, les constats d'adultère restent encadrés, les commissaires de justice ne pouvant dresser de tels actes que dans le respect de l'intimité de la personne.

À l'inverse et pour les concubins, il est plus aisé de rapporter la preuve de leur relation.

Ils peuvent notamment solliciter un certificat de concubinage auprès de la mairie de leur domicile qui n'a aucune obligation de dresser un tel acte.

Il s'agira pour l'un de ces derniers de démontrer l'effectivité de la relation stable et durable ce qui permet d'appréhender les documents pouvant attester d'une telle relation à savoir un contrat de bail d'habitation aux deux noms, des factures aux deux noms notamment concernant les charges de fluide (électricité, gaz, eau, internet, téléphonie, etc.) ou encore les relevés de comptes bancaires communs laissant apparaître les deux noms, des photographies et échanges de messages justifiant de la nature de la relation, etc.

Les attestations sur l'honneur (témoignages) peuvent également être utilisées pour justifier de l'union et seront certainement rédigées par des proches (famille et amis).

Cependant, notons que la production des documents susmentionnés ne permet pas, *de facto*, que les juridictions retiennent la preuve de l'union libre.

Aussi et par un arrêt en date du 3 octobre 2018 (n° 17-13.113) la première chambre civile de la Cour de cassation a relevé que « l'arrêt relève que la preuve de la vie commune à cette date n'est rapportée ni par les factures d'électricité ni par la mention des noms de M. X... et Mme Z... sur le bail locatif, celui-ci datant de 1996 et les avis d'échéances postérieurs ne faisant que reproduire son intitulé ; qu'il constate qu'en raison de leur imprécision, les attestations ne permettent pas de déterminer si M. X... vivait avec elle au moment du sinistre ».

Aussi, c'est par l'utilisation du faisceau d'indices que les juridictions vont apprécier souverainement s'il y a lieu de qualifier la relation de concubinage ou non étant rappelé que la charge de la preuve incombe à celui des concubins qui entend se prévaloir d'une telle situation (Cour d'Appel de Nancy, 15 septembre 2005, n° 2005-303748).

Enfin, la preuve d'une telle relation peut résulter de la conclusion par les concubins d'une convention organisant les modalités (uniquement financières) de leur vie commune. En effet, en l'absence de statut légal certains concubins ont fait le choix de réglementer leur union en dressant en double exemplaire une telle convention qui ne peut pas contenir et réglementer les rapports personnels entre ces derniers ou même comme le relèvent certains auteurs à porter atteinte à l'essence même de cette union caractérisée par les principes de liberté et de précarité.

B. Les effets du concubinage

Les effets peuvent être de deux natures selon qu'ils intéressent les rapports extrapatrimoniaux (a) ou patrimoniaux (b). Cette dichotomie ne doit pas occulter les effets du concubinage à l'égard des tiers (c).

a. Les effets extrapatrimoniaux entre les concubins

Les effets extrapatrimoniaux peuvent être définis négativement c'est-à-dire ce qu'ils ne contiennent pas et ce, par opposition aux autres modes de conjugalité ou positivement à savoir ce à quoi ils s'obligent.

En matière de concubinage, aucune disposition reprenant les termes de l'article 212 du Code civil selon lequel « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » n'existe.

Ce premier constat est à nuancer en ce que les caractères de continuité et de stabilité de la vie de couple induits par le concubinage couplés avec la nécessaire cohabitation à titre de formation semblent peu conciliables avec le refus de voir un devoir de fidélité.

C'est en ce sens que certaines décisions se fondent expressément sur la notion de fidélité dans leur appréciation d'une rupture fautive du concubinage comme le rappelle la Cour d'appel de Pau : « *Le concubinage est une union de fait dans laquelle les concubins ne s'engagent à aucune obligation de fidélité et de durabilité. Il peut y être mis fin librement d'un commun accord ou par la seule volonté de l'un des partenaires* » (Cour d'Appel de Pau, 11 mars 2025, n° 24/00076).

Parallèlement et à la différence des partenaires ou des époux, aucune mention du concubinage n'apparaît sur les actes de l'état civil.

Enfin, la relation entre concubins ne permet pas de jouir des dispositions relatives à la présomption de paternité applicable entre époux.

Un exemple d'effet peut être tiré de la formule de l'ordonnance de protection présente à l'article 515-9 du Code civil selon lequel « *Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection* » et qui trouve vocation à s'appliquer entre concubins.

De l'ensemble des éléments mentionnés il découle donc que les effets sont limités en matière de concubinage laissant aux propos de Napoléon Bonaparte selon lesquels « *les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux* » une vérité encore contemporaine.

b. Les effets patrimoniaux du concubinage

Concernant la propriété, les biens possédés en amont de la relation ainsi que ceux hérités pendant la vie de couple restent la propriété exclusive du bénéficiaire ou du propriétaire originel.

La relation ne permet pas, *de facto*, de modifier la qualification des biens susmentionnés.

De même, si en cours d'union, un des concubins acquiert seul un bien ou crée par son industrie personnelle un bien, la propriété lui est exclusive.

En revanche, si en cours de l'union les concubins achètent ensemble un bien il est réputé être indivis par moitié, c'est-à-dire que les concubins sont tous les deux propriétaires à hauteur de 50 % du bien en question.

De même, si la preuve de la propriété ne peut pas être ramenée alors le régime de l'indivision en application des articles 815 et suivants du Code civil a vocation à s'appliquer étant rappelé que l'indivision peut également être conventionnelle.

La qualification donnée n'est pas sans incidence, le propriétaire d'un bien pouvant, seul l'aliéner (destruction, vente, etc.) et ce, sans l'accord du concubin. La propriété peut également intéresser les éventuels créanciers de l'un des concubins.

À l'inverse et si le régime de l'indivision de droit commun s'applique rappelons les termes de l'article 815-3 du Code civil qui prévoit que «*le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :*

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux».

Aussi et dans une indivision à hauteur de moitié chacun l'aliénation n'est pas possible sans l'accord de l'autre concubin sauf ici encore à obtenir en vertu de l'article 815-5-1, l'accord de la juridiction compétente de passer seul l'acte.

C'est sur la base des règles susmentionnées que doit être étudié le réel enjeu en la matière : celui de la preuve de la propriété.

La preuve de la propriété exclusive est celle du droit commun et renvoie en matière de meuble à l'article 2276 du Code civil selon lequel « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

Cet article ne trouve vocation à s'appliquer que si la possession est paisible, publique, continue et non-équivoque et ne doit pas être par conséquent précaire ni viciée.

Or la relation de concubinage porte intrinsèquement un caractère équivoque. En effet, qui de deux personnes vivant dans un même endroit serait le propriétaire d'un bien utilisé quotidiennement par les deux ?

C'est sous couvert de l'appréciation souveraine des juridictions et de la liberté de la preuve en la matière que les décisions sont prises.

Il s'agira ici de rapporter la preuve du financement (facture, bon de commande, relevés bancaires, crédit à son nom, témoignage, etc.).

S'agissant des biens immeubles, la preuve réside d'abord dans l'acte établi à l'occasion de l'achat qui mentionne les droits respectifs des coïndivisaires et ce, dans l'acte de propriété.

Se pose ici la question de savoir si malgré la quote-part indiquée dans l'acte d'acquisition, un concubin peut se prévaloir d'un financement supérieur pour réclamer, à l'occasion d'une séparation notamment, une partie plus grande que les droits mentionnés dans l'acte dont s'agit.

Sur ce point la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 10 janvier 2018 (n° 16-25.190) a relevé : « *attendu que, pour dire que les droits de M. Y... sur la maison indivise s'élèveront à 46,24 % de sa valeur et ceux de Mme Z... à 31,22 %, l'arrêt retient que chacun des coïndivisaires a financé à titre personnel, dans cette proportion, le coût de la construction de la maison ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant acheté le bien en indivision chacun pour moitié, M. Y... et Mme Z... en avaient acquis la propriété dans la même proportion, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêt de la même chambre le 13 février 2019 (n° 17-26.712) en ces termes : « *Attendu que, pour fixer la part de chaque indivisaire dans la propriété du bien à 82 % pour M. L... et 18 % pour Mme T... et dire que le partage de l'actif et du passif de l'indivision se fera dans ces proportions, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que cette répartition résulte de la participation réelle des deux indivisaires au financement de l'acquisition ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte d'acquisition mentionnait que M. L... détenait 70 % de la propriété indivise, et Mme T... 30 %, la cour d'appel a violé les textes susvisés».

Aussi, le financement réel opéré par tel ou tel des concubins ne fait pas obstacle à la propriété par moitié de l'autre.

La situation semble cependant différente lorsque l'acte en question ne mentionne pas la quote-part. En l'absence d'une telle précision et comme susmentionné, le bien est réputé indivis par moitié mais dans cette configuration, les juridictions ont admis que l'un des concubins pouvait rapporter la preuve contraire notamment en démontrant son réel investissement (en ce sens : Cass. civ., 1^{re}, 6 février 2001, n° 99-11.252).

Enfin, un important contentieux a émergé autour de la reconnaissance d'une contribution aux charges du ménage concernant les concubins.

Rappelons qu'une telle obligation existe pour les époux à l'article 214 du Code civil qui dispose « *si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives* ».

Aucun texte similaire n'est présent dans le Code civil pour les concubins ce qui rendrait inefficace toute action entre concubins fondée sur une sur-contribution et qui ferait naître un droit à créance.

Ce principe est d'ailleurs régulièrement rappelé par les juridictions notamment par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 19 décembre 2018 (n° 18-12.311).

Dans cette affaire, le concubin avait financé un fonds de commerce appartenant à sa concubine si bien qu'il détenait une créance à l'égard de cette dernière qui d'ailleurs n'a pas remis en cause son statut de débitrice.

Pour neutraliser la créance, la concubine a fait valoir qu'ayant supporté les frais de logement et d'électricité pendant la vie commune elle détenait en réalité également une créance à l'endroit du concubin, somme qui devait venir compenser celle due par ses soins.

Sans surprise la Cour de cassation a censuré la Cour d'Appel qui elle, avait admis le principe de compensation sollicité par la concubine en rappelant sous le visa de l'article 214 du Code civil « *qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'un accord entre les parties sur la répartition des charges de la vie commune, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

Il est cependant à noter que la « *matrimonialisation* » du concubinage touche également cette absence de contribution aux charges du ménage.

En effet dans un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 2 avril 2014 (n° 13-11.025), la créance dont pouvait éventuellement

se prévaloir le concubin à l'égard de sa concubine en raison du financement de son seul chef de l'intégralité des échéances du prêt ayant permis une acquisition d'un bien en indivision a été neutralisée sur le fondement de l'intention libérale, lesdits remboursements ayant été qualifiés de donation ce qu'approuve, *in fine*, la Cour de cassation.

Par cet arrêt nous avons les prémices de ce qui pourrait être qualifié d'une contribution volontaire aux charges de la vie en concubinage étant rappelé là encore, que les règles mentionnées ne trouvent vocation à s'appliquer que si les concubins n'ont pas conclu de convention régissant la question.

L'absence de principe de contribution aux charges du ménage connaît de tempéraments jurisprudentiels qui prolifèrent pour admettre même hypothétiquement l'existence d'une « *contribution aux dépenses de la vie courante* » ou de « *dépenses de la vie commune* ».

La Cour de cassation par un arrêt en date du 11 mars 2014 (n° 12-28.224) a explicitement fait référence « *aux dépenses de la vie commune* » pour faire droit à une demande fondée sur l'enrichissement sans cause.

Dans un arrêt en date du 9 février 2022 (n° 20-22.533), la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé un arrêt en ces termes : « *En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la participation de M. [X] à la construction de l'immeuble dont elle avait constaté qu'il avait constitué le logement de la famille ne relevait pas, au moins pour partie, de sa contribution aux dépenses de la vie courante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés* ».

Il s'agit là encore d'un témoignage de la « *matrimonialisation* » de la relation de concubinage.

c. Les effets du concubinage à l'égard des tiers

Concernant le principe de l'obligation à la dette présente en matière matrimoniale à l'article 220 du Code civil selon lequel « *chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement* », il est à relever, là encore, une absence d'application du principe dont s'agit en matière de concubinage (Cass. civ., 1^{re}, 7 novembre 2012, n° 11-25.430 ; Cass. civ. 1^{re}, 27 avril 2004, JCP, II, 10008 obs. G. Cavalier).

Aussi, chacun des concubins est tenu personnellement des dépenses qu'il engage de son chef sans que le tiers ne puisse réclamer à l'autre concubin paiement de la créance.

L'inapplicabilité de la règle dont s'agit connaît un tempérament dans l'hypothèse où les concubins auraient donné aux tiers l'apparence d'être mariés.

Dans cette configuration, la jurisprudence a admis la possibilité pour le tiers de solliciter le paiement à l'autre concubin de la créance qu'il détient à l'égard du second concubin (Cour d'Appel de Rouen, 30 octobre 1973, D. 1974, somm. Comm. 19 ; Civ. I, 29 avril 1979, JCP G 1979, II, 15972).

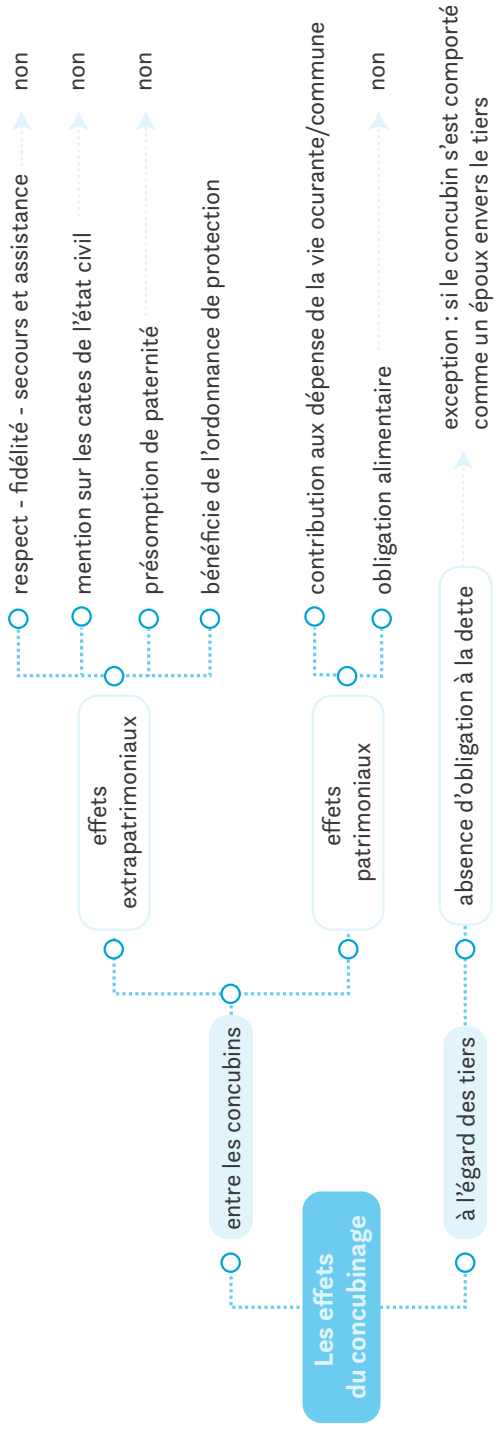
En outre, notons qu'il n'existe pas en matière de concubinage d'obligation alimentaire que ce soit entre concubins ou à l'égard des parents de l'un d'eux alors que cette obligation existe en matière d'époux.

C'est donc tout naturellement que dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation en date du 28 mars 2006 (n° 04-10.684), la cour a conclu en ces termes : *« mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que le concubin de la fille de Mme Z... n'était pas tenu à une obligation alimentaire envers cette dernière ; qu'ensuite, après avoir souverainement relevé que Mme Véronique Y... ne percevait aucun revenu, elle en a justement déduit que celle-ci ne pouvait satisfaire à son obligation alimentaire ; que le moyen n'est pas fondé »*.

Enfin, la situation de concubinage est prise en considération par des organismes tiers notamment en matière de protection sociale (prestations sociales et familiales, imposition, etc.) au travers de dispositions spécifiques diverses présentes dans chacun des textes législatifs ou réglementaires concernés.

Sur ce point, la Cour de cassation a récemment *« seul l'allocataire de prestations familiales peut être tenu au remboursement d'un éventuel indu résultant du défaut de déclaration de changement de situation, son concubin ne pouvant pas être tenu solidairement responsable de ce manquement »* (Cass. civ., 2^e, 25 septembre 2025, n° 23-12.320).

Carte mentale 2. Les effets du concubinage



C. La dissolution du concubinage

La dissolution du concubinage pose la question de l'indemnisation que peut solliciter un concubin que ce soit en raison de la rupture du concubinage (a) mais également, en l'absence de règles législatives propres à ce mode de conjugalité quant à la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, par application du principe de la société créée de fait (b), de l'enrichissement injustifié (c) ou encore par l'intermédiaire de l'obligation naturelle requalifiée par les juridictions en obligation civile (d).

a. L'indemnisation en raison de la rupture du concubinage

En principe, la liberté caractérise l'union dite « libre » qu'est le concubinage si bien qu'à la discrétion de l'un ou de l'autre des concubins, la relation peut prendre fin sans que des formalités ne soient nécessaires à la différence des autres modes de conjugalité.

Ce principe qui est depuis longtemps acquis en jurisprudence connaît une limite : celui du « caractère fautif » de la rupture.

La possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en raison du caractère fautif a été retenue avant la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1976 (Cass. civ., 1^{re}, 6 juillet 1976, n° 75-13.535).

À titre d'exemple la première chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt en date du 3 janvier 2006 (n° 04-11.016) a rappelé à l'instar de jurisprudences plus anciennes : « *mais attendu que si la rupture du concubinage ne peut en principe donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, il en est autrement lorsqu'il existe des circonstances de nature à établir une faute de son auteur.* ».

Dans cette espèce a été considérée comme fautive la rupture intervenue après quarante ans de vie commune.

Pour justifier d'une telle demande, la Cour de cassation rend sa décision sous les articles 515-8 et suivants déjà mentionnés et 1382 (ancien) du Code civil (actuel 1240) aux termes duquel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* ».

Cette possibilité n'est cependant envisagée que sous couvert de rapporter la preuve d'une faute et plus précisément « *d'une faute qui soit détachable de la rupture, dès lors que la rupture du concubinage ne constitue pas en elle-même une faute civile susceptible d'ouvrir droit à indemnisation* » (Cour d'Appel de Pau, 2^e chambre, 2^e section, 13 janvier 2020, n° 16/01244).

Parallèlement et si la rupture du concubinage résulte du décès de l'un d'eux, le concubin survivant peut solliciter des juridictions des dommages et